

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N^{os}: 550-06-000026-113
550-06-000024-068

DATE : Le 5 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

550-06-000026-113

DAVID BROWN
Demandeur

c.
LLOYD'S UNDERWRITERS
et
SAMSON & ASSOCIÉS
Défenderesses

550-06-000024-068

DAVID BROWN
Demandeur

c.
FRANÇOIS ROY
et
MARC JÉMUS
et
**DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. (OPTIFUND
INVESTMENTS INC.)**
Défendeurs

B2B TRUST
Intimée/défenderesse/demanderesse en garantie

c.
SAMSON ET ASSOCIÉS INC.
Défenderesse en garantie

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le tribunal est saisi de deux demandes à l'intérieur d'un dossier d'action collective.

[2] La première recherche l'approbation d'une transaction intervenue (« l'Entente ») entre le demandeur David Brown (« Brown ») et la codéfenderesse Samson & Associés inc. (« Samson ») intervenue en février 2016 et signée le 13 juin 2016¹.

[3] La seconde présentée par Samson en garantie recherche le rejet du recours intenté le 14 juin 2016 contre elle par la codéfenderesse B2B Trust au terme des articles 51 et 168 al. 2 *C.p.c.*

LE CONTEXTE

[4] Le premier recours de Brown (dossier 550-06-000024-068) intenté le 16 mai 2006 fait l'objet d'autorisation les 19 août 2010, 16 mai 2011 et 15 mai 2012.

[5] Le second recours de Brown (dossier 550-06-000026-113) intenté le 2 novembre 2011 est autorisé le 29 mai 2013 à l'encontre de Lloyd's Underwriters et Samson.

[6] B2B Trust produit sa défense dans le dossier 550-06-000024-068 le 1^{er} novembre 2013 et demande le rejet pur et simple de l'action collective à son égard.

[7] Samson produit sa défense le 5 juin 2015 dans le dossier 550-06-000026-113.

[8] Le recours en garantie de B2B Trust contre Samson est déposé dans le dossier 550-06-000024-068.

[9] Lors du règlement intervenu en février 2016 entre Brown et Samson, il n'est pas question du recours éventuel en garantie de B2B Trust contre Samson.

¹ Pièce R-1. Settlement agreement between Plaintiff and Defendant Samson et Associés inc.

[10] Cette possibilité est évoquée le 17 février 2016 par lettre des procureurs de B2B Trust adressée aux procureurs de Samson².

[11] Ledit recours en garantie met donc en péril l'Entente.

[12] En effet, si ledit recours est maintenu, l'Entente ne tient plus.

[13] Il y a lieu de se prononcer d'abord sur la requête en rejet.

LA REQUÊTE EN REJET ET EN ABUS DE PROCÉDURES

ARGUMENTS DE SAMSON

[14] Le recours récursoire de B2B Trust est irrecevable contre un débiteur solidaire, Samson, vu la renonciation à la solidarité par le créancier Brown envers les créanciers qui ne sont pas partie à l'Entente.

[15] Il y a lieu d'encourager les règlements.

[16] Rien ne justifie un tel recours cinq (5) ans après l'institution du recours contre Samson.

ARGUMENTS DE B2B TRUST

[17] B2B Trust a une cause d'action indépendante et distincte et n'est pas basée sur la solidarité. Le recours en garantie peut être déposé à toute étape.

[18] Selon l'Entente 513 *C.p.c.* il n'est pas permis de prononcer une ordonnance pour empêcher des procédures judiciaires.

ANALYSE ET DÉCISION

[19] B2B Trust intente un recours en garantie entre Samson suite à l'opinion donnée par son représentant Serge Lafortune.

[20] Cette opinion certifie :

- a) que les investissements étaient des investissements qualifiés pour un régime enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements qui y sont afférents;
- b) la juste valeur marchande des investissements basée sur l'évaluation des principes, pratiques et politiques énoncés dans l'exposé de principe

² Pièce AS-3.

de l'Agence des douanes et du revenu du Canada sur l'évaluation de biens mobiliers.

[21] Voici les paragraphes pertinents dudit recours en garantie :

" 19. First, Samson expressly states that it understands that B2B Trust is relying on this Certificate for the purpose of administering the investor's registered plan account :

To: B2B Trust [...]

This opinion relates exclusively to the matters outlined above and is for the sole use and benefit of the party to whom it is addressed. Accordingly, it cannot be relied on by other parties or used in any other transaction without our express written consent. We understand that both the Investor and B2B Trust are relying on this Certificate for the purpose of administering the Investor's registered plan account."

20. Second, the Qualified Investment/Valuation Certificate of Opinion prepared and signed by Mr. Serge Lafortune were specifically addressed to B2B Trust, and expressly mention that Samson is providing its opinion that the investment in the Corporation "is a Qualified Investment for a Registered Plan" within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), and to certify the Fair Market Value of the Investment, as appears from exhibits P-26, P-27 and P-53.

To: B2B Trust [...]

We are writing to provide our opinion that "The Investment" in the Corporation is a Qualified Investment for a Registered Plan under which "The Annuitant" is the Annuitant and to certify the Fair Market Value of the Investment.

[...]

I/we do hereby certify the Fair Market value of "The Investment to be issued by "The Corporation" was most recently estimated or calculated as outlined above..

[...]

This Valuation has been provided based on the valuation principles, practices and policies outline in Canada Customs and Revenue Agency's policy statement on business equity valuations [...]

21. Third, Mr. Serge Lafortune signed cover letters addressed to B2B Trust to send the Qualified Investment/Valuation Certificate of Opinion Cover Letter, as appears namely from Exhibit P-53.
22. B2B Trust was therefore justified to rely on the information certified in the Qualified Investment/Valuation Certificates prepared and signed by Mr. Serge Lafortune, a Certified Management Accountant.
23. If B2B Trust is found liable in the Principal Action, it demands that Samson be ordered to indemnify B2B Trust for any award relating to the investments that were certified contrary to accounting standard and inaccurately valued by Samson and its employees, Mr. Serge Lafortune.

[22] B2B Trust plaide qu'en l'absence de certificat d'évaluation émis par Samson, elle n'aurait pas accepté le placement ou l'investissement des membres.

[23] B2B Trust ajoute s'être fiée aux certificats signés par Serge Lafortune³ et adressés à B2B Trust — sans mentionner qu'ils sont aussi adressés aux membres.

[24] Elle allègue donc la responsabilité extracontractuelle de Samson à son égard.

[25] Dans sa requête en rejet, Samson résume ainsi les reproches faits à B2B Trust par Brown :

"36. At paragraph 234 of the Motion, Plaintiff Brown sets out that in reason of B2B Trust's negligence, failure to meet the basic obligations of a trustee and of a provider of financial services, its blindness, lack of verification of the seriousness of the investments and their admissibility for tax deductions, B2B Trust has contributed to cause financial losses to the members of the group and is consequently jointly liable with other defendants in both class actions to pay damages."

[26] Samson résume ensuite les reproches de Brown à son égard :

"37. The Plaintiff Brown alleges that Lafortune did not respect the basis rules applicable to the evaluation of the fair market value of the shares of Jémus, Roy and Primeau's companies; he never tried to determine such value, being satisfied to reproduce year by year the value of a dollar mentioned to him initially by Jémus, Roy and Primeau, as alleged at paragraph 216 of the Motion;

38. The certificates he has accepted to prepare and to sign were erroneous as to the value of the shares and as to their admissibility for tax deductions, as alleged at paragraph 216 of the Motion;

³ Pièces P-26 et P-27.

39. The Plaintiff Brown argues that therefore, Samson is jointly liable with other defendants in both files to pay damages to the members of the group, as alleged at paragraph 218 of the Motion."

[27] Samson dans sa requête reproduit; plusieurs allégations de la défense de B2B Trust⁴ pour démontrer que plusieurs éléments de cette défense sont omis dans le recours en garantie, notamment :

- « - omission de mentionner qu'elle est poursuivie "jointly and severally";
- elle agit comme "bare trustee";
- omission de faire référence au "Plan orders" qui limite son implication et fait reposer sur les membres la qualification et la valeur des investissements pour fins fiscales. »

[28] À ce stade-ci des procédures, le Tribunal prend pour avérées les allégations de B2B Trust.

[29] Il est vrai qu'un recours en garantie peut être intenté en tout temps.

[30] L'article 513 *C.p.c.* interdit spécifiquement au Tribunal d'émettre une ordonnance d'injonction pour empêcher une personne d'en poursuivre une autre.

[31] Voici les deux paragraphes de l'Entente qu'il y a lieu de considérer quant à la renonciation de Brown à la solidarité⁵ :

"6.4 It is further understood and agreed that the Plaintiff and Class Members expressly renounce and waive the benefit of solidarity (or, as the case may be, *in solidum* obligation) against the Settling Parties or any other person, including the Non-Settling Parties, in respect of the acts and/or omissions and/or facts reproached to the Settling Parties in the Class Action Proceedings and it is understood that by the effect of the judgment of the Court approving the present Settlement Agreement, Plaintiff or any Class Members will not claim, in any manner whatsoever, from the Non-Settling Parties who are not a party to the present Settlement Agreement, a claim for payment, indemnity and/or contribution and/or any other claim inclusive of, but no limited to, a claim for compensatory, punitive and/or recursory damages, allegedly caused by, or attributed to Settling Parties.

6.5 It is further understood and agreed that the judgment approving the present Settlement Agreement will provide that the settlement has the effect to limit the claims of the Plaintiff and Class Members solely to the consequences of

⁴ Applicant/defendant in warranty's application for abuse of procedure and for dismissal of the recourse in warranty by B2B Trust against Samson & Associés, par. 40 à 67.

⁵ Précité note 1.

the acts and/or omissions of the Non-Settling Parties who are not a party to the present Settlement Agreement and that therefore any action in warranty, third party proceeding, mise en cause and/or any interpleader to obtain a contribution or an indemnity from the Non-Settling Parties herein, that pertain to the Released Claims, are prohibited within the context of the present Class Action Proceedings between the Plaintiff, Class Members and other Non-Settling Parties named in the Class Action Proceedings, or otherwise added by way of amendment."

- [32] Il y a donc renonciation des membres à la solidarité à l'égard de B2B Trust.
- [33] B2B Trust en prend acte et admet qu'elle ne pourrait être tenue responsable des fautes de Samson à l'égard de Brown.
- [34] Le Tribunal ne peut retenir l'argument de la faute extracontractuelle de Samson à l'égard de B2B Trust.
- [35] Si Samson a commis une faute extracontractuelle à l'égard de B2B Trust, cette dernière ne peut en être tenue responsable dans le cadre du présent recours puisque Brown en assume la responsabilité par l'Entente.
- [36] En effet, si le Tribunal devait retenir la faute de Samson, B2B Trust ne pourra être tenue responsable vu la renonciation à la solidarité.
- [37] Le Tribunal aura aussi à se prononcer sur la responsabilité de B2B Trust à titre de fiduciaire.
- [38] Si le Tribunal conclut à une faute de B2B Trust, elle n'a pas de recours contre Samson.
- [39] Si cette faute est en partie causée par les faits et gestes de Samson, cela diminuera d'autant les dommages causés par cette faute à l'égard de B2B Trust.
- [40] En regard des allégations de la défense de B2B Trust et du recours en garantie, il n'existe aucune entente contractuelle entre B2B Trust et Samson, ni aucun fait nouveau qui n'est pas déjà allégué.
- [41] Le Tribunal est d'avis que l'entente de règlement ne cause aucun préjudice à B2B Trust; au contraire, elle lui est avantageuse puisqu'elle diminue sa responsabilité en partie, sinon en totalité selon les allégations de sa défense, et ce, à l'égard des fautes contributives.
- [42] En l'absence d'une nouvelle cause d'action, le recours de B2B Trust est voué à l'échec.
- [43] Si tel était le cas éventuellement, elle pourrait toujours tenter un recours contre Samson, en dehors de l'action collective.

[44] Par l'approbation de l'entente, il n'y aura aucune cause d'action contre B2B Trust pour les fautes de Samson.

[45] La seule partie qui pourrait en souffrir préjudice serait Brown.

[46] Il est utile de mentionner que les codéfendeurs Lloyd's et Desjardins ne s'objectent pas à l'approbation de l'Entente.

[47] En somme, vu la renonciation à la solidarité, B2B Trust ne pourra être tenue responsable que de ses propres fautes.

[48] Le Tribunal conclut donc au rejet du recours en garantie.

L'APPROBATION DE L'ENTENTE

[49] L'Entente intervenue est raisonnable.

[50] En effet, les membres consultés par Brown sont d'accord avec le règlement proposé.

[51] Selon Me Pierre Sylvestre, Samson et Serge Lafortune sont intervenus auprès du tiers des membres soit entre 25 à 40.

[52] Brown a estimé la responsabilité de Samson à 15 % ce qui représente environ 5 % de la réclamation totale de Brown.

[53] Les faits remontent aux années 2002 à 2005.

[54] Quelques membres sont déjà décédés.

[55] Plusieurs sont âgés.

[56] Les membres sont frustrés à l'égard des délais pour obtenir une date de procès.

[57] Voici les propos de la juge Dominique Bélanger alors à la Cour supérieure dans *Jacques et al c. Pétroles Therrien inc. et al*⁶ :

« [83] Un règlement à l'amiable est toujours une initiative encouragée par les tribunaux.

[84] Ces derniers ont établi des critères pour bien évaluer le caractère raisonnable d'un règlement à l'amiable en matière de recours collectifs[18] :

- les probabilités de succès du recours;

⁶ 2010 QCCS 5676.

- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[85] Le juge de l'approbation doit évaluer l'ensemble de ces facteurs, les uns pouvant être prédominants par rapport aux autres. Tout dépendra des circonstances particulières du dossier dont il est saisi.

[86] Dans le présent cas, un élément important dont le Tribunal doit tenir compte est le fait qu'il s'agisse d'une entente qui ne met pas fin au litige globalement. Le contexte est particulier en ceci qu'un nombre élevé de défendeurs sont poursuivis dans un dossier où il est allégué qu'ils sont impliqués dans des ententes visant à restreindre la concurrence. Le prisme de l'étude du règlement doit tenir compte de cette spécificité.

[87] Notons qu'aucun membre n'a manifesté d'objection à la présente entente. »

[58] Le Nouveau Code de procédure civile favorise les modes privés de prévention et de règlement de différends⁷.

[59] Il est de la mission du Tribunal de favoriser la conciliation des parties⁸.

[60] Enfin, la règle de la proportionnalité milite en faveur de l'approbation de l'Entente.

[61] Les conclusions recherchées dans la demande d'approbation sont bien fondées, eu égard à la jurisprudence actuelle⁹ :

« [74] L'article 758 *C.p.c.* interdit spécifiquement au Tribunal d'émettre une ordonnance d'injonction empêchant une personne d'en poursuivre une autre.

[75] Le Tribunal peut donc déclarer de façon claire les droits des parties, déclarer qu'un appel en garantie ne sera pas possible dans le cadre du présent

⁷ Art. 1 *C.p.c.*

⁸ Art. 9 *C.p.c.*

⁹ 2008 QCCS 4957, 2010 QCCS 4454, 2013 QCCS 5563.

recours collectif, mais non interdire un éventuel recours qui aurait une base différente que celle pour laquelle le Tribunal est en mesure de déterminer les droits des parties. »

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

SUR LA REQUÊTE EN REJET :

[62] **GRANTS** the present Application for Abusive Procedure and Dismissal;

[63] **DECLARES** abusive and inadmissible the Demand in warranty of B2B Trust against Samson & Associés inc. in the Court files bearing numbers 550-06-000024-068 and 550-06-000026-113;

[64] **DISMISSES** the Demand in warranty filed by B2B Trust against Samson & Associés inc. in the Court files bearing numbers 550-06-000024-068 and 550-06-000026-113;

[65] **THE WHOLE** with costs.

SUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION AMENDÉE :

[66] **ACCUEILLE** la présente demande;

[67] **APPROUVE** le Règlement R-1;

[68] **DÉCLARE** que le Règlement R-1, est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

[69] **DÉCLARE** que le Règlement R-1, dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes) fait partie intégrante du jugement d'approbation;

[70] **DÉCLARE** que chaque membre du groupe est lié par le Règlement, R-1;

[71] **DÉCLARE** que le Règlement R-1, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

[72] **ORDONNE** aux parties de se conformer au Règlement R-1;

[73] **AUTORISE** les procureurs du demandeur à retenir un montant de 200 \$ sur la somme de quatre cent cinquante mille dollars (450,000.00 \$), à titre de frais d'expédition par poste des avis aux membres du groupe;

[74] **ORDONNE** aux procureurs du demandeur de transférer la somme de quatre cent cinquante mille dollars (450,000.00 \$), déduction faite du total des frais

d'expédition par poste des avis aux membres établis à 200 \$, dans un compte en fidéicommiss portant intérêt créé à cette fin par les procureurs du demandeur auprès de la Caisse Desjardins de L'Île-des-Sœurs – Verdun, à la suite du jugement à intervenir dans la présente demande;

[75] **ORDONNE** au greffe de la Cour de transférer le montant de règlement qu'elle détient déjà depuis l'entente intervenue avec Whitney dans un compte en fidéicommiss créé auprès de la Caisse Desjardins de L'Île-des-Sœurs – Verdun par les procureurs du demandeur;

[76] **DÉCLARE** que tout intérêt sur les montants de règlement détenus en fidéicommiss dans les présents dossiers sera également distribué aux membres du groupe, le tout sous réserve des droits du Fonds d'aide aux actions collectives;

[77] **DÉCLARE** que par l'entente le demandeur et les membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les défendeurs qui ne participent pas à l'entente, eu égard aux faits et gestes de la défenderesse en garantie *Samson & Associés inc.* et il est compris que par l'effet de ce jugement, tous membres du groupe du règlement ne pourront plus réclamer, en aucune manière, des défendeurs non parties à l'entente, soit un paiement, soit une indemnité quelconque reliée à des dommages, qu'elle soit compensatoire, punitive, récursoire ou autre, attribuable à la défenderesse en garantie *Samson & Associés inc.*;

[78] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de la défenderesse en garantie *Samson et Associés inc.* concernant les faits allégués dans la présente action pour lesquels cette dernière obtient quittance est irrecevable et non avenue dans le cadre de la présente action collective;

[79] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement, R-1;

[80] **LE TOUT** sans frais.


MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

550-06-000026-113
550-06-000024-068

PAGE : 12

M^e Pierre Sylvestre
M^e Gilles Krief
Sylvestre, Fafard, Painchaud Avocats
Procureurs du demandeur

M^e Jessica Vu
Jurilis, Cabinet d'avocats
Procureurs de Lloyd's Underwriters

M^e Jo-Anne Demers
M^e Nancy Sadek
Clyde & Cie S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Samson et associés inc.

M^e Julie-Martine Loranger
M^e Élisabeth Michelle Clavier
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de B2B Trust

M^e Vincent Lemay
Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats
Procureurs de Desjardins Financial Security Investments inc.
(Optifund investments inc.)

Date d'audience : 17 juin 2016